

La Commission de recours de la Haute école pédagogique

Composition :

- M. François Zürcher, président
- M. Jean-François Charles, membre
- M. Jean-François Dubuis, membre
 - M. Nicolas Gillard, membre
 - M. Christian Pilloud, membre
 - Mme Yolande Zünd, greffière

statuant sur le **recours CRH-09-036** interjeté le 16 juillet 2009 par X, à (ville),

contre

la décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique du canton de Vaud (ci-après : HEP), du 7 juillet 2009, prononçant son échec au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans le cadre de la formation menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II, dans la discipline «allemand»

a vu,

en fait

1. X est née le En octobre 2007, elle a obtenu de l'Université de Lausanne (UNIL) une licence ès lettres avec le français moderne comme discipline principale et, comme disciplines secondaires, l'allemand et l'histoire ancienne. Le 27 novembre 2007, l'UNIL lui a délivré une attestation d'équivalence au Master of Arts (MA). Elle a été admise à la HEP en automne 2008.
2. Le 15 juin 2009, elle s'est présentée à la session d'examen de la HEP au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand». Les examinateurs étaient Monsieur Y et Madame Z.
3. Par décision du 7 juillet 2009, la HEP a attribué à X la note F et a prononcé son échec de certification à ce module.
4. Par courrier du 16 juillet 2009, complété le 27 juillet 2009, X a recouru auprès de la Commission de recours de la HEP (ci-après: la Commission) contre la décision de la HEP précitée, qu'elle estime injustifiée.

5. La HEP a déposé ses déterminations sur le recours de X le 31 août 2009. Le 2 septembre 2009, la Commission les a envoyées à la recourante, qui a déposé des remarques et documents complémentaires dans le délai qui lui avait été imparti.
6. Le 21 octobre, la Commission a ordonné un second échange d'écritures sur la base de ces remarques et documents. Elle a également demandé à la HEP un complément d'informations sur la base d'un questionnaire. Ces documents et déterminations ont été fournis le 6 novembre 2009. Le 12 novembre 2009, la Commission les a transmises à la recourante, qui a déposé des observations complémentaires le 26 novembre 2009.
7. X (ci-après : la recourante) a versé en temps utile l'avance de CHF 300.- destinée à garantir le paiement de tout ou partie des frais de recours.

en droit

- I.1. Le présent recours est dirigé contre la décision du Comité de direction de la HEP du 7 juillet 2009 prononçant l'échec de certification de X au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand». Cette communication a valeur de décision au sens de l'article 3 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA; RSV 173.36). Elle est par conséquent susceptible de recours selon les formes et aux conditions fixées par la loi.
 2. En vertu de l'article 58 de la loi du 12 décembre 2007 sur la Haute école pédagogique (ci-après : LHEP; RSV 419.11), les décisions du Comité de direction de la HEP peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Commission de recours (ci-après la Commission) dans les dix jours qui suivent leur communication. Pour le reste, la loi sur la procédure administrative est applicable à la procédure devant la Commission de recours (art. 59 al. 3 LHEP).
- Déposé en temps utile auprès de l'autorité compétente, le présent recours est recevable en la forme.
- II. La présente cause est soumise à une commission de recours prévue par une loi spéciale, à savoir une autorité administrative (art. 4 et 73 LPA). Dans le cadre d'un recours administratif, le recourant peut donc invoquer la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation (art. 76 al. 1 lit. a LPA), la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 76 al. 1 lit. b LPA), ainsi que l'inopportunité (art. 76 lit. c LPA). La décision attaquée est toutefois essentiellement fondée sur l'appréciation des prestations de la recourante. Or, conformément à une jurisprudence constante, l'autorité de recours appelée à revoir une décision prise en matière d'examen ou d'appréciation des prestations d'un étudiant restreint son pouvoir de cognition. Elle n'a en effet pas connaissance de tous les éléments sur lesquels se fondent les membres du jury pour évaluer le travail de l'étudiant et ne saurait substituer sa propre appréciation à celle des experts. La Commission restreint par conséquent son pouvoir de cognition, en ce sens qu'elle se limite à examiner si le jury n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation lors de l'évaluation des prestations de l'étudiant (ATF 106 Ia 1 consid. 3c). Elle vérifie en revanche avec un plein pouvoir de cognition si les prescriptions légales et réglementaires ont été respectées.
 - III. Les différentes formations dispensées par la HEP font l'objet de règlements d'études adoptés par le Comité de direction et approuvés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la

culture. En l'espèce, la formation suivie par la recourante est régie par le règlement du 1^{er} septembre 2008 menant au Diplôme d'enseignement pour le degré secondaire II (ci-après : RMA-Sec. II; disponible sur le site Internet de la HEP). L'évaluation des modules fait l'objet des articles 34 à 48 RMA-Sec. II. Selon ces dispositions, les modules font l'objet d'une évaluation formative et d'une évaluation certificative (art. 34). L'évaluation certificative se réfère aux niveaux de maîtrise des compétences professionnelles requis par le plan d'études et se base sur des critères préalablement communiqués aux étudiants (art. 36 al. 1). L'évaluation certificative doit respecter les principes de proportionnalité, d'égalité de traitement et de transparence (art. 36 al. 2). Elle peut se dérouler sous forme d'examen oral, d'examen écrit, de travail personnel ou de groupe, de présentation orale ou de bilan certificatif de stage (art. 38 al. 1). L'évaluation d'un module relève de la compétence du groupe de formateurs chargés des enseignements composant ce module (art. 40 al. 1 let. a). Lorsque la note attribuée est comprise entre A et E, l'élément de formation est réussi et les crédits d'études ECTS correspondants sont attribués (art. 44). Lorsque la note F est attribuée l'élément de formation n'est pas réussi et l'étudiant doit se présenter à une seconde évaluation (art. 45).

IV. La décision d'échec de la HEP est motivée comme suit :

Mise en pratique de la théorie mal maîtrisée. Connaissances théoriques lacunaires. La planification n'intègre pas assez clairement les différentes phases nécessaires à la réalisation des objectifs fixés. Le choix de certains documents est peu adapté au niveau des élèves.

V.1 La recourante soutient que l'examen n'a pas correspondu aux exigences réglementaires ; l'examinatrice ne lui aurait posé aucune question sur la préparation à une séquence d'enseignement, alors même que l'essentiel des points devait être attribué à des critères concernant un dossier portant sur ce sujet. Elle soutient également que ni M. Y, ni Mme Z n'avaient pris connaissance de son dossier avant l'examen, en sorte qu'ils n'auraient pu poser de questions pertinentes. Pour ce qui est de ses connaissances théoriques lacunaires, la recourante s'étonne que les examinateurs ne lui aient pas posé plus de questions, ce qui leur aurait permis de déterminer si elle maîtrisait ou non la matière. La HEP, quant à elle, estime que les questions posées par les examinateurs étaient tout à fait appropriées. Lors de l'examen, M. Y a notamment posé des questions directement liées à la séquence du dossier. Malheureusement, les réponses de la recourante auraient montré clairement l'insuffisance de ses connaissances tant théoriques que didactiques. Par conséquent, l'attribution des points par les examinateurs n'aurait rien de fantaisiste et l'auto-évaluation de la recourante ne correspondrait pas à l'appréciation des experts. Sur ce point, la Commission ne peut que se rallier à l'avis de la HEP.

2. La recourante invoque aussi le fait que l'examen n'aurait duré que 20 minutes, au lieu des 30 minutes prévues, du fait que les examinateurs auraient eu au moins 5 minutes de retard. Selon la recourante, aucune discussion n'a été lancée par les examinateurs après les 10 minutes de présentation de sa séquence didactique. Toujours selon la recourante, les experts n'avaient pas de grille d'évaluation à disposition.

La HEP soutient en revanche que l'examen s'est déroulé tout à fait normalement et qu'il a duré 30 minutes ; la recourante ayant exposé sa séquence pendant 10 minutes, la discussion qui s'en est suivie sur son travail et sur les fondements théoriques et didactiques aurait donc duré 20 minutes. La HEP déclare en outre que les experts disposaient d'une grille d'évaluation, chacun ayant la sienne, même si elles n'étaient pas visibles pour la candidate.

La recourante maintient, dans ses observations complémentaires, que la durée de l'examen n'a pas été respectée, vu que les examinateurs, qui étaient déjà en retard, ne l'auraient pas faite entrer

immédiatement dans la salle d'examen. Par la suite, ils n'auraient pas prolongé le temps réglementaire qui lui était imparti, en sorte que cet examen n'aurait duré que 20 minutes. A son avis, il s'agit donc d'un vice de forme entraînant l'annulation de la décision attaquée. La HEP quant à elle maintient que la recourante serait entrée dans la salle d'examen à 9h10 et en serait ressortie à 9h40. Devant les affirmations contradictoires des parties et en l'absence de preuves suffisantes à l'appui de l'une ou l'autre thèse, il n'est pas possible de déterminer si l'examen a effectivement duré 30 minutes. Quoiqu'il en soit, ce grief ne serait pas à lui seul déterminant. En effet, rien n'indique que les conditions dans lesquelles s'est déroulé l'examen ne permettaient pas aux examinateurs de se faire une idée suffisante des compétences de la recourante et de lui attribuer une appréciation en connaissance de cause. La durée de l'examen ne saurait être une fin en soi. Ce grief ne peut dès lors être pris en considération.

3. La recourante relève aussi que les critères d'évaluation 1 et 4 se recoupent et prétend que les points ont été attribués de manière fantaisiste, vu le défaut de discussion après sa présentation. Pour la HEP, il s'agit cependant de deux critères bien distincts. Dans un cas, il s'agit d'évaluer le choix de documents et leur adéquation dans la classe où ils seront utilisés; dans l'autre cas, il s'agit pour le candidat de démontrer qu'il maîtrise les TICE (technologies de l'information et de la communication pour l'enseignement) et qu'il sait les intégrer valablement dans une leçon. Dès lors il est normal d'évaluer ces deux critères séparément. Cette opinion échappe à toute critique.
4. La recourante critique l'attitude de M. Y à plusieurs titres. Elle prétend qu'il n'était pas au courant de son évaluation formative et qu'elle n'a pas eu de feed-back de sa part. Elle en a donc déduit que ses prestations correspondaient aux attentes du formateur. La recourante souligne que, si son évaluation formative avait été corrigée, elle aurait pu en tirer parti pour préparer son examen de manière plus conforme aux attentes des examinateurs. Bien que cette assertion soit marquée du sceau du bon sens, force est de constater toutefois que l'évaluation formative n'est pas l'objet du litige. Les éventuels malentendus ou défaillances survenus à ce propos au cours de l'année ne sauraient d'ailleurs expliquer à eux seuls les lacunes qui sont reprochées à la recourante. Ce grief ne peut dès lors être retenu.

La recourante reproche encore à M. Y le fait que, plus de deux mois après son échec de certification, il ne lui ait pas encore donné d'explications à ce sujet, de manière à lui permettre de mieux préparer sa seconde évaluation. Elle invoque la Directive n° 209 *d'application des règlements d'études*, qui prévoit à son chiffre 3 que les étudiants peuvent recevoir des formateurs concernés, selon les disponibilités communiquées par ceux-ci, des explications sur les raisons de leur échec dans les deux mois qui suivent la communication des résultats. Là encore, ce grief, qui a trait à des faits postérieurs à l'examen litigieux, est sans rapport avec l'objet de la cause soumise à la Commission. Il incombe, le cas échéant, au Comité de direction de veiller à ce que la directive précitée soit respectée.

La recourante mentionne que M. Y, lors de ses visites de stages, n'aurait montré aucun intérêt pour l'enseignement en école professionnelle. La HEP soutient au contraire que la recourante n'aurait formulé aucune remarque au formateur à ce sujet. Dès lors, ce grief, qui ne repose pas sur un fait avéré et qui est au demeurant lui aussi sans rapport direct avec l'objet du litige, ne peut être retenu par la Commission.

La recourante produit, à l'appui de son recours, une lettre de trois camarades d'études, relevant que le séminaire donné par M. Y n'aurait pas été adéquat et soutenant que la matière traitée ne correspondait pas aux exigences de l'examen. La HEP pour sa part produit des remarques positives d'autres étudiants sur le cours de M. Y et ne constate aucune incohérence entre la matière abordée dans le séminaire de M. Y et les consignes et critères d'évaluation certificative. Il n'y a

donc pas lieu de s'attarder plus avant sur ce grief, qui est lui aussi sans rapport direct avec l'objet de la cause.

5. La recourante invoque une inégalité de traitement entre l'appréciation des stagiaires du groupe A et ceux du groupe B. La HEP a cependant évalué les deux groupes selon les mêmes critères et les différences de notes s'expliquent par le fait que les performances du groupe B étaient plus faibles que celles du groupe A. Sur la base du dossier, la Commission ne constate aucune inégalité de traitement entre ces deux groupes.

- VI. En conclusion, il convient de relever que, pour l'appréciation des prestations de la recourante, la Commission dispose d'un pouvoir de cognition restreint (cf. ch. II supra). Sur la base du dossier, la Commission constate que les experts ont respecté les critères prévus par la grille d'évaluation et elle n'a ainsi aucune raison de mettre en doute cette appréciation.

Les arguments invoqués par la recourante reflètent une appréciation subjective de ses prestations. Cette auto-évaluation ne saurait se substituer à celle des examinateurs, seuls compétents en la matière. En l'occurrence, on ne discerne ni abus ni excès du pouvoir d'appréciation de la part des examinateurs et les griefs de la recourante sont infondés. Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit par conséquent être confirmée.

- VII. Compte tenu de l'issue du recours, la recourante en supportera les frais (art.91 LPA) fixés à CHF 300.-.

Par ces motifs, la Commission de recours de la Haute école pédagogique

décide

1. Le recours est rejeté.
2. La décision du Comité de direction de la Haute école pédagogique, du 7 juillet 2009, prononçant l'échec de X au module MSLAC21 «Didactique des langues vivantes : fondement de la didactique (secondaire II)» dans la discipline «allemand», est confirmée.
3. Les frais, arrêtés à CHF 300.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais effectuée.

François Zürcher

Président

Yolande Zünd

greffière

Lausanne, le 3 décembre 2009

Conformément aux articles 92 al. 1 et 95 LPA, la présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal (Cour de droit administratif et public), Av. Eugène-Rambert 15, 1014 Lausanne. L'acte de recours doit être déposé dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée. Il doit être signé et indiquer les conclusions et les motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire.

La présente décision est communiquée :

- **sous pli recommandé à la recourante** : Madame X, domicile,
- au Comité de direction de la Haute école pédagogique.